

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 231.131 du 5 mai 2015

A. 211.106/XI-20.005

En cause : **NGOLU MFUNZI** Marie-Ange,
ayant élu domicile chez
Me A. BOURGEOIS, avocat,
rue des Brasseurs 115
5000 Namur,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 20 décembre 2013, Marie-Ange NGOLU MFUNZI a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 18 novembre 2013 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. FESLER loco Me A. BOURGEOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.-H. DATH loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

A l'appui de la thèse qu'elle développe en termes de requête, la partie requérante soutient être née le 25 décembre 1996. Partant, elle ne conteste pas être majeure depuis le 25 décembre 2014.

L'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 ne s'appliquant qu'aux personnes de moins de dix-huit ans, une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas à la requérante d'obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles.

Par conséquent, le recours en annulation et la demande de suspension sont irrecevables à défaut du maintien de l'intérêt requis et doivent être rejetés.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT